

Arrêt

n° 318 577 du 16 décembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2011 sous le couvert d'un visa long séjour de type D. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour lié à ses études qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 7 septembre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de travail de 90 jours pour un travailleur de nationalité étrangère – employeur établi en Belgique (permis unique). Le 17 août 2022, cette demande a été refusée par Bruxelles économie et emploi.

1.3. Le 13 décembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 24 juillet 2023.

Le 18 septembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 18 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Notons à titre introductif que Madame est arrivée en 2011, en date du 10.05.2012, elle a obtenu une Carte A, en qualité d'étudiante, jusqu'au 31.10.2021, la demande de single permit lui a été refusée en date du 17.08.2022. Quant à sa présence légale, soulignons que la requérante était en possession d'une d'un séjour limité aux études jusqu'au 31.10.2021, elle n'est dès lors plus en possession d'un titre de séjour valable et se trouve donc en séjour irrégulier depuis cette date. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2011 et a obtenu un long séjour légal du 10.05.2012 au 31.10.2021, qu'elle a perdu son séjour suite à des circonstances extérieures et indépendantes de sa volonté (erreur/lenteur de son employeur). Madame invoque aussi son intégration illustrée par le fait qu'elle invoque son ancrage, qu'elle dispose d'attaches, qu'elle dispose d'une intégration sociale, qu'elle soit inscrite à la mutuelle, qu'elle ait fait ses études en Belgique, qu'elle invoque avoir assimilé les valeurs socio-culturelles belges, que le centre de ses intérêts sociaux, économiques, professionnels et affectifs soient en Belgique, qu'elle n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'elle ait beaucoup d'amis belges, qu'elle dispose de témoignages de soutien, qu'elle participe à des colloques, des formations, des événements « Carrefour des solidarités », des activités d'ASBL, qu'elle dépose des preuves de ses extraits de rôle.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, Madame disposait d'un séjour en qualité d'étudiante du 10.05.2012 au 31.10.2021. Même si l'intéressé a bénéficié d'un séjour légal, celui-ci était temporaire et n'a d'ailleurs pas été renouvelé, dès lors un voyage au pays d'origine n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle. En effet, Madame a bénéficié d'une Carte A ayant expiré le 31.10.2021, la validité de cette dernière a dès lors pris fin. Cela ne l'empêche donc plus de réaliser un voyage temporaire au pays d'origine pour y introduire sa demande selon les formalités requises et ne peut en conséquence être assimilé à une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal en 2021 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons

que celle-ci est restée illégalement sur le territoire après l'expiration de son séjour (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans sa demande, la requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches et amis restés en Belgique.

Le fait d'avoir réalisé des études en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. En effet, Madame disposait d'un séjour légal dans ce cadre qui n'a pas été prolongé. Quant au fait qu'elle ait perdu son séjour suite à des circonstances extérieures et indépendantes de sa volonté (erreur/lenteur de son employeur), l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de cette situation.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame invoque son intégration professionnelle ; elle est bachelier en soins infirmiers, métier en pénurie. Elle souhaite travailler et a travaillé légalement pendant ses études comme aide-soignante de 2014 à 2021 (job étudiant). Madame fait référence à l'urgence de trouver du personnel médical durant la crise du coronavirus.

Madame invoque avoir travaillé durant son séjour légal. A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

L'exercice d'une activité professionnelle n'est en effet pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Même si les compétences professionnelles de Madame peuvent intéresser les employeurs belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Notons que l'intégration socioprofessionnelle de la requérante n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

L'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant

particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité

compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise

« L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et de sa vie de famille. Madame vit dans le même immeuble que sa sœur et ses neveux et nièces, cette vie privée ne pourrait se poursuivre au pays d'origine.

La requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque

les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans

la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Madame déclare que sa vie privée ne pourrait se poursuivre au pays d'origine, notons que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises.

Notons aussi que Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer.

Madame invoque les déclarations publiques de [G. V.] selon lesquelles avoir de la famille en Belgique, avoir travaillé, eu des titres de séjour figurent parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossier.

Il est rappelé que ni Secrétaire d'Etat ni le Directeur général, n'a marqué son accord avec les lignes directrices dégagées par les avocats des grévistes de la faim et relayées par la presse et que le Secrétaire d'Etat n'a jamais renoncé à se départir de la compétence d'appréciation discrétionnaire prévue par la loi. Les éléments invoqués par Madame, s'ils peuvent entrer en ligne de compte dans l'appréciation par l'administration, ne peuvent en aucun cas avoir un effet contraignant et avoir pour conséquence de limiter le pouvoir d'appréciation de l'administration dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour. Notons que tous les éléments invoqués par Madame ont été examinés dans le cadre de l'examen individuel de sa demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : en date du 10.05.2012, elle a obtenu une Carte A jusqu'au 31.10.2021, elle est en séjour irrégulier depuis lors.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Madame est majeure

La vie familiale : Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et de sa vie de famille. Madame vit dans le même immeuble que sa sœur et ses neveux et nièces, cette vie privée ne pourrait se poursuivre au pays d'origine.

La requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017). L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH autorise l'ingérence d'autorité publique, sous certaines conditions. En effet, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la présente décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°

86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne s'agit pas d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE, arrêt de rejet 265042 du 7 décembre 2021). L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie privée et familiale sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Madame déclare que sa vie privée ne pourrait se poursuivre au pays d'origine, notons que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises. Notons aussi que Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. L'état de santé : Non invoqué ni dans la demande ni dans le dossier

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant le premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration », du « devoir de minutie, de légitime confiance » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen, elle soutient qu'il ressort des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt qu'elle a expliqué « tous les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour au motif que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles ».

Rappelant ensuite avoir évoqué la longueur de son séjour en séjour régulier, son intégration, sa volonté de travailler dans un métier en pénurie avec le diplôme requis et le visa pour l'exercice de la profession, ainsi que le développement de sa vie privée et familiale en Belgique, elle fait valoir que l'illégalité de son séjour ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle affirme que « Le fait de déclarer que la requérante soit la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, qu'elle s'est mis [sic] elle-même dans une situation illégale et précaire dans et, en connaissance de cause, constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ». Elle ajoute que l'illégalité de son séjour ne l'empêche pas de bénéficier d'une régularisation de son séjour.

2.1.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée. Faisant valoir avoir « versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant son intégration, sa volonté de travailler dans un métier en pénurie, toutes les difficultés rencontrées dues à son employeur », elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter tous les éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle estime que dès lors qu'elle s'est trouvée en séjour régulier en Belgique du 10 mai 2012 au 31 octobre 2021 et qu'elle peut exercer dans un métier en pénurie, il serait vain de la contraindre à retourner en République Démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) « en vue d'accomplir les formalités administratives aux fins de délivrance de permis unique alors qu'elle se trouve ici et peut avoir accès à ce permis unique ».

Reproduisant ensuite l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : l'arrêté royal du 2 septembre 2018), elle soutient que la réelle possibilité de travailler doit pouvoir être accueillie favorablement.

Elle critique ensuite la motivation du premier acte attaqué qu'elle estime stéréotypée, inadéquate et pouvant s'appliquer à n'importe quelle autre demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et du principe de bonne administration, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de bonne administration, car elle n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à sa situation et a uniquement retenu les éléments qui lui sont défavorables.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, et reproduit des extraits de la lettre du 15 juillet 2021 adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, elle soutient que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême », qu'elle est donc une personne vulnérable et que le premier acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle estime que les actes attaqués font preuve d'ingérence et n'ont pas effectué un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait connaissance.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen, visant le second acte attaqué, de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration », du « devoir de minutie, de légitime confiance », du « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne », du « droit d'être entendu » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.4.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions et principes visés au moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre le second acte attaqué. Elle ajoute que si elle l'avait entendue, elle aurait pu tenir compte de la longueur de son séjour en

séjour régulier en Belgique, de la possibilité bien réelle qu'elle soit engagée comme infirmière, métier en pénurie.

Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

3. Discussion

3.1.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de légitime confiance ».

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.1.2. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle la partie requérante se réfère de manière répétée dans sa requête, a été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et remplacé par l'article 9*bis*.

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son séjour légal en tant qu'étudiante, son intégration, son intégration professionnelle, la pénurie de main d'œuvre dans son secteur d'activité, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et les déclarations du Conseiller de l'Office des étrangers. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.1.2.3. En effet, quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de poser comme condition préalable à l'introduction d'une demande de séjour, le fait de se trouver en séjour légal, elle procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever « à titre introductif » que la partie requérante « [...] est arrivée en 2011, en date du 10.05.2012, elle a obtenu une Carte A, en qualité d'étudiante, jusqu'au 31.10.2021, la demande de single permit lui a été refusée en date du 17.08.2022. Quant à sa présence légale, soulignons que la requérante était en possession d'une d'un séjour limité aux études jusqu'au 31.10.2021, elle n'est dès lors plus en possession d'un titre de séjour valable et se trouve donc en séjour irrégulier depuis cette date. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003) ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.1.2.4. En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de rejeter tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de soulever quels éléments n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse et renvoie au point 3.1.2.2. du présent arrêt pour le surplus.

3.1.2.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle s'est trouvée en séjour régulier en Belgique du 10 mai 2012 au 31 octobre 2021, qu'elle peut exercer dans un métier en pénurie et qu'il serait vain de la contraindre à retourner en R.D.C. « en vue d'accomplir les formalités administratives aux fins de délivrance de permis unique alors qu'elle se trouve ici et peut avoir accès à ce permis unique », force est de constater que ces contestations sont dirigées à l'encontre de la décision visée au point 1.2. du présent arrêt, qui ne fait pas l'objet du présent recours. Elles ne peuvent donc être accueillies en l'espèce.

En tout état de cause, l'intégration professionnelle de la partie requérante a été prise en compte dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse ayant considéré que « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

L'exercice d'une activité professionnelle n'est en effet pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, (...) l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

Même si les compétences professionnelles de Madame peuvent intéresser les employeurs belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Notons que l'intégration socioprofessionnelle de la requérante n'est pas une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224, CCE, arrêt de rejet 270784 du 31 mars 2022).

L'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance

exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

En ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise

« L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la mention des extraits de la lettre du 15 juillet 2021 adressée à la partie défenderesse par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, soutenant que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême », ne peut suffire à démontrer que la partie requérante risque un traitement inhumain et dégradant en Belgique ou en cas de retour au pays d'origine, ni que la prise des actes attaqués serait en soi constitutifs de traitements inhumains et dégradants.

3.3. Sur le troisième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans le premier acte attaqué, rappelé que « le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans

la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *La requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020)* » et que « *l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).*

Madame déclare que sa vie privée ne pourrait se poursuivre au pays d'origine, notons que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps de lever les autorisations de séjour requises.

Notons aussi que Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer ».

Cette motivation n'est aucunement contestée par la partie requérante en termes de requête.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, visant le second acte attaqué, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « devoir de légitime confiance » et le « respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne ».

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.4.2. Sur le reste du quatrième moyen, quant à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que cette décision, qui constitue le second acte attaqué dans le cadre du présent recours, a été prise par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption de la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption du second acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément qu'elle aurait voulu faire valoir dans le cadre de ce droit d'être entendu, autre que ceux déjà invoqués et pris en compte par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT